



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 - 06

CONTRAT DE RÉSERVATION D'UN SÉJOUR AU PROFIT D'UN GROUPE DE  
SENIORS DANS LE VILLAGE VACANCES SITUÉ À DIVES-SUR-MER

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives au seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

**Considérant** que, dans le cadre du dispositif « Seniors en vacances », le CCAS a demandé un conventionnement à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) pour être nommé « porteur de projets » ;

**Considérant** que ARTES Tourisme, par son Village Vacances « Le Conquérant » situé à Dives-sur-Mer, s'inscrit dans le cadre des offres de séjours du programme « seniors en vacances » en tant que professionnel du tourisme et des loisirs ;

**Considérant** qu'à ce titre ARTES Tourisme propose de réserver un séjour pension complète dans son établissement Village Vacances « Le Conquérant » au profit de 25 seniors et un accompagnateur ;

**Considérant** que ce séjour est réservé du 26 mai au 2 juin 2025 ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-269501763 - 20250303-2025\_06-CC

Réception en sous-préfecture le : 10 MARS 2025

Publication le : 10 MARS 2025

**Considérant** que les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat de réservation de séjour avec ARTES Tourisme ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat de réservation, ainsi que ses éventuels avenants, pour le séjour en pension complète dans le Village Vacances « Le Conquérant » sont signés avec la société ARTES Tourisme, 159 avenue de La Marne à (59701) MARCQ-EN-BAROEUL.

SIRET 807 489 745 00164

### **Article 2** :

Le séjour est prévu du 26 mai au 2 juin 2025 au profit de 25 seniors et un accompagnateur, soit 26 personnes et comprend :

- séjour en pension complète
- trois ou quatre excursions
- animations sur place
- taxe de séjour

### **Article 3** :

La commande est basée sur un tarif par personne sans l'aide ANCV. La facture finale devra correspondre aux inscriptions réelles des seniors, selon s'ils sont imposables ou non imposables, et l'aide ANCV sera alors déduite de cette facture.

Le montant de la commande, sans l'aide ANCV, s'élève à 12 729,60 € TTC (DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).

Un acompte représentant 30 % du montant total est à payer, soit 3 818,88 € (TROIS MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES).

Le solde de la facture, tenant compte de l'aide octroyée par l'ANCV, sera réglé à l'issue du séjour.

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2025.

### **Article 5** :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 6** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

### **Article 7** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 3 mars 2025**

**La Présidente du CCAS,**



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**Florence PORTELLI**

